

Convention de mise à disposition de bien immobilier pour la déchetterie de Saint Alban Leysse

Entre les soussignés, ci-après :

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président en charge des déchets ménagers et assimilés, par délégation du président, habilité par décision n°XXX du XXX, ci-dessous dénommée La Communauté d'Agglomération.

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Alban-Leyse représenté par M. DYEN Michel, maire, dûment habilité à la signature de la présente, ci-dessous dénommé la Commune de Saint Alban-Leyse

d'autre part ;

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Chambéry métropole – Cœur des Bauges gère plusieurs déchetteries sur l'agglomération et dans le cadre de la réorientation des usagers professionnels vers les exutoires dédiés et afin d'améliorer la qualité du service met en service un contrôle d'accès en déchetteries.

Afin de réaliser ces aménagements des équipements spécifiques et des travaux sont nécessaires.

Si pour les sites de Bissy et de La Ravoire, les emprises foncières sont suffisantes pour réaliser les implantations et aménagements de voirie, pour ce qui concerne le site de la déchetterie de Saint Alban-Leyse, il est nécessaire de solliciter la commune pour mise à disposition d'une partie d'un terrain limitrophe à la déchetterie.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Biens mis à disposition

Chambéry métropole – Cœur des Bauges a sollicité la commune de Saint Alban-Leyse pour la mise à disposition d'un bien immobilier adjacent à la déchetterie aux fins d'y réaliser un aménagement de voirie pour l'implantation d'un système de contrôle d'accès des usagers en déchetteries l'espace actuel étant par trop contraint.

Les frais d'aménagement (d'arpentage, terrassement, clôture, etc.) seront à la charge de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Pour ce faire, la commune de Saint Alban-Leyse met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole la parcelle suivante, telle que décrite ci-après et définie au plan ci-joint :

Adresse : XXX

Surface totale des parcelles : XXXm²

Référence cadastrale et surface des emprises constituant le terrain mis à disposition (plan ci-joint) :

Désignations sur le plan	Surfaces en m ²

La Communauté d'Agglomération s'engage à utiliser le terrain sus désigné à usage de site de déchetterie (aménagement d'accès de voirie).

ARTICLE 2 : Etat des lieux, entretien des lieux et conditions d'exploitation du terrain mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération prendra le terrain dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre la commune de Saint Alban-Leyse pour quelque cause que ce soit.

Elle devra maintenir en état les lieux mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention.

En particulier, la Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais inhérents :

- à la maintenance des accès et du revêtement,
- à la maintenance de la clôture du terrain,
- à la maintenance du dispositif d'assainissement des eaux de ruissellement,
- et d'une façon générale, aux sujétions résultant du bon entretien du terrain, tenant compte en particulier de la suppression des nuisances.

La Communauté d'Agglomération supporte les coûts de fournitures d'eau, d'électricité, d'entretien des constructions et de l'ensemble du terrain mis à sa disposition et d'une façon générale, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie et à la remise en l'état des terrains à la fin de l'utilisation lors de la restitution.

La Communauté d'Agglomération prend toutes dispositions pour réglementer les accès du terrain ; en contrepartie, le Maire de Saint Alban-Leyse interdit les dépôts et les stationnements sauvages dans le cadre de son pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'occupation prend effet au jour de la signature de la présente convention et cessera au jour de l'arrêt de l'exploitation de la déchetterie, après remise en état du site par la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, si la Communauté d'Agglomération décide de faire un autre usage du terrain, la mise à disposition cesserait de plein droit.

En outre, la Commune se réserve le droit en cas de décision d'intérêt général ou en cas de force majeure, de mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 4 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Respect des prescriptions administratives et autres

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation qu'à ses activités, de façon que la Commune ne puisse jamais être inquiétée.

ARTICLE 6 : Assurances

La Communauté d'Agglomération s'engage à contracter une assurance, durant toute la durée de l'occupation, d'une part, pour garantir ses biens propres et, d'autre part, pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité, ainsi que tous les risques pouvant en résulter.

Elle fournira à la Commune l'attestation d'assurance souscrite, au jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

La Communauté d'Agglomération prendra, dans le cadre du fonctionnement courant de la déchetterie toutes les précautions pour que l'occupation du terrain en cause en quoi que ce soit de troubles au voisinage.

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux occupés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants des immeubles à proximité, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la Commune puisse en être inquiétée.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La Communauté d'Agglomération restera responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls de la Communauté d'Agglomération qui ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour bris ou fracture occasionné involontairement par le passage de véhicules ou de passants ou pour tout accident ou dommage qui en serait la conséquence.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par la Ville, de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry et exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour Chambéry métropole –Cœur des Bauges

**Pour la Commune de Saint
Alban Leysse**

**Daniel Rochaix
Vice-président**

**Michel Dyen
Le Maire**